



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 69207

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines difficultés que rencontrent actuellement des travailleurs frontaliers pour obtenir le remboursement des sommes indûment payées au titre de la CRDS. Si ces remboursements n'ont pas posé de difficultés particulières de la part des URSSAF au profit des frontaliers qui s'étaient acquittés à tort de la CSG sur leurs revenus provenant de l'étranger, on ne peut en dire autant de la part de l'administration fiscale en ce qui concerne la CRDS. En effet, certains centres des impôts, notamment celui de Bellegarde (Ain), refusent de rembourser la CRDS lorsqu'il s'agit de revenus de remplacement, prétextant que ces derniers ne concernent que la CRDS sur les revenus d'activité. Il est à noter que la plupart des centres procèdent cependant aux remboursements, qu'il s'agisse de revenus d'activité ou de revenus de remplacement provenant de l'étranger. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

Par deux arrêts du 15 février 2000, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des frontaliers résidant en France et travaillant dans un autre Etat membre de l'Union européenne était contraire à l'article 13 du règlement communautaire 1408/71 et au principe de libre circulation des personnes posé par l'article 48 du traité de Rome. Elle a ainsi estimé que ces contributions ne pouvaient être prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement de personnes qui, tout en résidant fiscalement en France, relèvent d'un régime de protection sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La solution dégagée par la Cour vise l'ensemble des revenus de remplacement, notamment les pensions de retraite et les allocations de chômage. Afin de régler les litiges afférents à la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, toutes directives ont été données aux services afin que soit accordé aux personnes résidant en France mais relevant d'un régime de protection sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne le dégrèvement des contributions dont le caractère indu a ainsi été révélé par cette jurisprudence. Dans un souci d'équité, et enfin de tenir compte de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2001 de l'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne, il a par ailleurs été décidé de faire droit aux demandes de remboursement des contributions afférentes à des revenus de source helvétique perçus par des contribuables domiciliés en France (réponse à la question écrite de M. Reitzer, publiée au JO Assemblée nationale du 18 novembre 2000, p. 8859, compte-rendu de la séance du 17 novembre 2000). Ces modalités de règlement du passé concernent aussi bien les revenus d'activité que les revenus de remplacement. En outre, afin de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions du droit communautaire, l'ordonnance précitée du 2 mai 2001, dont les dispositions ne prennent effet qu'à compter du mois de mai 2001, a redéfini de manière restrictive le champ d'application de la CSG et de la CRDS. Tel qu'il a été modifié par cette ordonnance, l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale dispose désormais que ne sont assujetties ces prélèvements sur leurs revenus d'activité et de remplacement que les personnes considérées comme domiciliées en France au regard de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français

d'assurance maladie. A cet égard, l'ordonnance ne distingue pas selon qu'il s'agit du régime d'assurance maladie d'un pays membre de l'Union ou d'un Etat tiers. En revanche, ni les arrêts précités de la CJCE, ni l'ordonnance du 2 mai 2001 n'ont modifié les conditions d'assujettissements à la CSG et à la CRDS des produits de placements et des revenus du patrimoine. Ces impositions demeurent dues à raison de tels revenus par l'ensemble des contribuables considérés comme fiscalement domiciliés en France, quelle que soit par ailleurs leur situation au regard de la sécurité sociale française. De ce fait, les travailleurs frontaliers disposant de produits de placement ou de revenus du patrimoine demeurent légalement redevables de la CSG et de la CRDS quand bien même ils ne relèveraient pas, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français de protection sociale. S'agissant des cas particuliers évoqués, il ne pourra en revanche être répondu précisément aux questions posées que si, par l'indication des noms et domiciles des personnes concernées, l'administration est en mesure de procéder à une instruction plus précise de leurs dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69207

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6562

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 918